

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Vu la requête n°2000400-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 19 février 2020 par laquelle M. J A a demandé l'annulation de la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 décembre 2022 rejetant la requête de M. J A ;

Vu la requête n°23BX00596 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 2 mars 2023 par laquelle M. J A a demandé l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 30 décembre 2022 qui a rejeté sa requête ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête déposée par M. J A et enregistrée le 2 mars 2023 sous le n°23BX00596.

Article 2 – Le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES – 72 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 – La rémunération du cabinet d'avocats est fixée au taux horaire de 230 € HT.

Article 4 – Les honoraires du cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 29 mars 2023